

10. L'article 3.10.1 de ce Code est modifié :

1^o par le remplacement, au début de « , grue, ou appareil » par « automoteur ou équipement »;

2^o par le remplacement, au paragraphe *b*, du mot « compétente » par le mot « expérimentée »;

3^o par le remplacement, au paragraphe *e*, de « , de travaux d'entretien ou en faisant le plein » par « ou de travaux d'entretien ».

11. L'article 3.10.2 est modifié :

1^o par le remplacement, au paragraphe 1, de « , aux débardeuses et aux véhicules tout terrain » par « et aux débardeuses »;

2^o par la suppression de la dernière phrase du paragraphe 2.

12. L'article 3.10.4 de ce Code est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1. Tout équipement de construction doit être utilisé par une personne expérimentée ou sous sa surveillance. »;

2^o par le remplacement des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 3 par les suivants :

« *a*) est en formation; et

b) est accompagnée par une personne répondant aux conditions prévues au paragraphe 2. ».

13. L'article 3.10.5 est modifié par le remplacement, au paragraphe 2, du mot « engin » par le mot « équipement ».

14. L'article 3.10.7 de ce Code est modifié par la suppression du paragraphe 1.

15. L'article 3.10.8 de ce Code est abrogé.

16. L'article 3.10.9 de ce Code est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1. Tout appareil de levage de matériaux sur un chantier de construction doit comporter une poutre de support pouvant supporter 4 fois sa charge nominale. Cette poutre doit être conforme à l'article 3.9.15. ».

17. L'article 3.10.9.1 de ce Code est abrogé.

18. L'article 3.10.10 de ce Code est modifié par le remplacement, au paragraphe 1, de « équipement motorisé » par « véhicule automoteur ».

19. L'article 312.40 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) est modifié par le remplacement au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o du premier alinéa de « 3.10.7 » par « 2.15.12 ».

20. L'article 401 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines (chapitre S-2.1, r. 14) est modifié par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

« 4^o une nacelle conforme à l'article 2.15.13 du Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4). Un travailleur qui prend place dans la nacelle doit porter un harnais de sécurité relié par une liaison antichute tel que spécifié par le paragraphe 6 de l'article 2.15.12 de ce Code; ».

21. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82065

Projet de règlement

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(chapitre C-29)

Droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'ajouter un cas dans lequel l'étudiant inscrit à moins de quatre cours ou à des cours comptant au total moins de 180 périodes d'enseignement est réputé à temps plein aux fins de l'application de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29). Il vise également à maintenir le remboursement des droits de scolarité perçus pour un cours d'un programme d'études collégiales lorsqu'un étudiant abandonne un cours avant que 20 % de la session ne se soit écoulé.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Saël Gagné-Ouellet, directeur, Direction de la formation générale et préuniversitaire, ministère de l'Enseignement supérieur, 1035, rue De La Chevrotière, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, téléphone : 418 655-5586; courriel : sael.gagne-ouellet@mes.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Isabelle Taschereau, secrétaire générale, ministère de l'Enseignement supérieur, 675, boulevard René-Lévesque Est, Aile René-Lévesque, bloc 4, 3^e étage, Québec (Québec) G1R 6C8; courriel : isabelle.taschereau@mes.gouv.qc.ca

La ministre de l'Enseignement supérieur,
PASCALE DÉRY

Règlement modifiant le Règlement sur les droits de scolarité qu'un collègue d'enseignement général et professionnel doit exiger

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(chapitre C-29, a. 24.4, par. a et f)

1. L'article 1 du Règlement sur les droits de scolarité qu'un collègue d'enseignement général et professionnel doit exiger (chapitre C-29, r. 2) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«3^o l'étudiant qui, en début de session, était inscrit à au moins quatre cours d'un programme d'études collégiales ou à des cours comptant au total un minimum de 180 périodes d'enseignement d'un tel programme et qui l'est demeuré jusqu'à ce qu'il se soit écoulé au moins 20% de la durée de cette session ou de ces périodes d'enseignement avant d'abandonner un cours le faisant passer sous ce minimum. ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de «déterminée par le ministre en application de l'article 29 du Règlement sur le régime des études collégiales (chapitre C-29, r. 4)» par «calculée en application du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 1».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

82040

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(chapitre C-61.1)

Permis de pourvoirie

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement sur le permis de pourvoirie, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'encadrer la délivrance, le renouvellement ainsi que le transfert des permis de pourvoirie. Il prévoit la durée et la teneur d'un tel permis ainsi que les obligations de leurs titulaires.

Ce projet de règlement remplacera le Règlement sur les pourvoyeurs de chasse, de pêche et de piégeage (chapitre C-61.1, r. 24) et le Règlement sur la teneur du permis de pourvoirie (chapitre C-61.1, r. 33) actuellement en vigueur.

L'étude du dossier révèle que les nouvelles dispositions concernant les permis de pourvoirie pourraient avoir un impact sur les entreprises de pourvoirie.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Lysanne Rivard, coordonnatrice de la réglementation des territoires fauniques structurés au Service des affaires législatives fauniques, Direction de la conservation des habitats, des affaires législatives et des territoires fauniques, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, 2^e étage, Québec (Québec), G1S 4X4, téléphone : 418 521-3888, poste 707378, courriel : lysanne.rivard@mffp.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Jacob Martin-Malus, sous ministre adjoint à la biodiversité, à la faune et aux parcs, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, RC-120, Québec (Québec) G1S 4X4, courriel : melanie.fortin@environnement.gouv.qc.ca.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BENOIT CHARETTE